

**EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE CONSEIL PORTUAIRE**

## **RÈGLEMENT D'EXPLOITATION**

### **Port de plaisance de Paimpol**

#### **AVERTISSEMENT :**

Ce règlement ne se substitue pas au règlement particulier de police du port, mais le complète.

En cas de non-respect du présent règlement ou condition définie au contrat d'usage d'un emplacement, le concessionnaire pourra, après avertissement, rompre le contrat le liant à l'utilisateur concerné.

## SOMMAIRE

### GÉNÉRALITÉS

- ARTICLE 1** : Définitions
- ARTICLE 2** : Champ d'application du règlement d'exploitation
- ARTICLE 3** : Objet du règlement
- ARTICLE 4** : Nature juridique des contrats

### CHAPITRE I – ATTRIBUTION DES POSTES A QUAIS

- ARTICLE 5** : Autorité attributrice
- ARTICLE 6** : Principes d'attribution
- ARTICLE 7** : Encombrement réel des bateaux
- ARTICLE 8** : Contrat de location d'un poste annuel
- ARTICLE 9** : Durée des locations
- ARTICLE 10** : Obligations du titulaire du contrat
- ARTICLE 11** : Tarifs
  - Article 11-1 : Tarif passage
  - Article 11-2 : Tarif mensuel
  - Article 11-3 : Tarif hivernage
- ARTICLE 12** : Modalités de paiement
- ARTICLE 13** : Renouvellement
- ARTICLE 14** : Résiliation à l'initiative de l'exploitant
- ARTICLE 15** : Résiliation à la demande du titulaire du contrat
- ARTICLE 16** : Remboursement
- ARTICLE 17** : Vente du bateau
- ARTICLE 18** : Changement de bateau
- ARTICLE 19** : Copropriété
- ARTICLE 20** : Décès du titulaire du contrat
- ARTICLE 21** : Emplacement laissés vacants
- ARTICLE 22** : Restrictions d'accès au port
- ARTICLE 23** : Listes d'attente
  - Article 23-1 : Inscriptions
  - Article 23-2 : Attribution d'un poste
  - Article 23-3 : Professionnels du nautisme
  - Article 23-4 : Associations
  - Article 24-4 : Consultation des listes d'attente

### CHAPITRE II – RÈGLES D'USAGE DU PORT

- Article 24** : Navigation dans le port
- Article 25** : Accès aux pontons
- Article 26** : Arrivée des bateaux en escale
  - Article 26-1 : Arrivée des bateaux en dehors des horaires d'ouverture du bureau du port
- Article 27** : Règles d'amarrage et de mouillage
- Article 28** : Lutte contre les risques d'incendie
- Article 29** : Résidents annuels
- Article 30** : Sous-location

### CHAPITRE III – ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

**Article 31** : Cales de mise à l'eau

**Article 32** : Terre-plein

**Article 33** : Eau et électricité

**Article 34** : Annexes

**Article 35** : Carburant

**Article 36** : Sanitaires

**Article 37** : Vidéo-surveillance

**Article 38** : WIFI

### CHAPITRE IV – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

**Article 39** : Carénage

**Article 40** : Gestion des déchets

**Article 41** : Pompe à eaux grises et à eaux noires

### CHAPITRE V – ANNEXES

**Annexe 1** : Plan du port

**Annexe 2** : Règles d'amarrage : prescriptions particulières du port

**Annexe 3** : Règles essentielles de vie à l'année au port

**Annexe 4** : Règles liées aux sous-locations

## GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

<b>Autorité portuaire</b>	Le conseil départemental des Côtes d'Armor, autorité concédante
<b>Exploitant du port</b>	La SPL ESKALE D'ARMOR, concessionnaire et gestionnaire du port
<b>Surveillants de port et auxiliaires de surveillance</b>	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions.
<b>Responsable de port</b>	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
<b>Agents portuaires</b>	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du responsable de port.
<b>Bureau du port</b>	Siège de l'administration du port.
<b>Usager du port</b>	Personne utilisant les infrastructures portuaires
<b>Titulaire d'un contrat</b>	Personne ayant un contrat en cours au port.

### ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port, les chenaux d'accès ainsi que les zones d'attente et de mouillage (voir plan en annexe).

### ARTICLE 3 : Objet du règlement

Le présent règlement d'exploitation détermine notamment les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrés par le gestionnaire du port aux usagers, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements du Port de plaisance de Paimpol.

### ARTICLE 4 : Nature juridique des contrats

Les contrats sont délivrés par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'usager ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux. L'autorisation d'occupation de l'emplacement est donnée au titulaire du contrat, pour le bateau déclaré dans le contrat, et ne peut donner lieu ni à cession, ni à prêt, ni à sous-location.

## CHAPITRE I : Attribution des postes à quais

---

### ARTICLE 5 : Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement d'exploitation.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité, la salubrité du port, ou une atteinte aux infrastructures.

Le titulaire du contrat de location peut se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat.

### ARTICLE 6 : Principes d'attribution

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement d'exploitation.

Le titulaire du contrat de location peut à n'importe quel moment se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau demeurant à sa charge.

Lorsqu'un emplacement à l'année se libère, le premier navire inscrit sur la liste d'attente dont les caractéristiques (longueur hors tout, largeur et tirant d'eau...) correspondent à cet emplacement est contacté par e-mail et/ou à défaut par téléphone. Ce dernier dispose d'une semaine pour accepter le poste.

L'exploitant du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité, ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

### ARTICLE 7 : Encombrement réel des bateaux

L'encombrement réel des bateaux pris en compte pour la détermination du tarif applicable est :

- La longueur hors-tout du navire, (qui peut être différente de celle indiquée sur l'acte de francisation ou la carte de circulation), elle comprend tout ce qui est fixe sur le bateau, y compris les moteurs hors-bords levés et les plages arrière
- La largeur du bateau.

Tout bateau arrivant au port sera mesuré par l'agent portuaire conformément à la procédure validée par l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne (APPB).

### ARTICLE 8 : Contrats de location d'un poste annuel

Il existe 2 types de contrats annuels :

- Bassin à flot (pontons)
- Echouage kerpalud

Dès l'acceptation par le demandeur de la proposition d'un poste, un contrat de location sera établi en deux exemplaires.

Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire du contrat dûment complété, daté, signé et accompagné des documents suivants :

- Une copie de l'acte de francisation ou carte de circulation ou document équivalent pour les bateaux étrangers.
- D'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : responsabilité civile, dommages causés aux ouvrages portuaires, renflouement et enlèvement des navires (le Bureau du Port doit toujours être en possession d'une attestation d'assurance **valide pour la durée du séjour du navire**).

#### **ARTICLE 9 : Durée des locations**

Les locations sont accordées aux usagers pour une durée d'un an coïncidant avec **l'année civile**. Elles sont reconductibles.

#### **ARTICLE 10 : Obligations du titulaire du contrat**

Le titulaire du contrat doit respecter le règlement particulier de police du port ainsi que le présent règlement d'exploitation.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

Le titulaire du contrat est tenu de **maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau** et annexe tout au long de l'occupation de l'emplacement.

Le titulaire du contrat ne peut en aucun cas modifier les ouvrages portuaires, il est tenu de signaler toute dégradation constatée qu'elle soit de son fait ou non.

Le titulaire du contrat doit informer le bureau du port de tout changement (adresse, téléphone, mail, coordonnées bancaires, etc...).

En l'absence du titulaire du contrat, les coordonnées d'un gardien (personne physique ou chantier naval) doivent être communiquées au Bureau du Port.

**Aucun bateau ne doit être loué ou utilisé comme résidence principale sans avoir l'autorisation du Bureau du Port.** Toute occupation du bateau à ces usages, donnera lieu à la facturation des fluides (voir article 33).

#### **ARTICLE 11 : Tarifs**

Les tarifs sont établis et votés en Conseil d'Administration, soumis à l'avis du Conseil Portuaire et validés par l'autorité portuaire. Ils sont fonction du lieu de la location (pontons, corps-mort...) des caractéristiques du bateau (monocoque ou multicoque, longueur hors tout et largeur hors tout) et de la période concernée.

Ils sont disponibles au bureau du port ou sur le site internet du port Eskale d'Armor [www.eskaledarmor.com](http://www.eskaledarmor.com)

##### **ARTICLE 11-1 : Tarif passage (journalier / semaine)**

Le tarif escale courte est appliqué à tout bateau s'amarrant au ponton, même pour une durée limitée.

Le règlement de l'escale peut se faire en espèces (en Euro), par chèque, par carte bancaire ou par le port d'attache du visiteur selon les modalités prévues dans le cadre du partenariat Passeport Escales.

##### **ARTICLE 11-2 : Tarif mensuel saison**

Le tarif mensuel est applicable les mois suivants : Mai, Juin, juillet, Aout, Septembre.

Ce tarif est inclus dans la régie et ne donne pas lieu à un contrat individuel.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance et l'acte de francisation ou la carte de circulation du bateau.

Les modalités de paiement sont les mêmes que pour les passages (hormis les passeports Escales).

##### **ARTICLE 11-3 : Tarif hivernage**

Ce tarif est calculé sur la base avoisinante suivante : 1mois d'hivernage = 1/12 du tarif annuel.

La période d'hivernage commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 avril. Dans cet intervalle, le demandeur peut choisir la période qui lui convient avec un minimum de 3 mois. Un contrat sera établi pour l'hivernage et donnera lieu à une facture à régler au port.

Les bateaux en hivernage seront amarrés sur des places visiteurs. Il sera possible d'utiliser des places à l'année dont les locataires auront sorti leur bateau pour l'hiver, mais ces places devront être libérées en fin de période hivernale quand leur titulaire voudra les utiliser.

Les conditions d'exclusivité et d'utilisation de la place sont les mêmes que pour un contrat annuel. La redevance est exigible dès la mise à disposition de la place que celle-ci soit occupée ou non.

#### **ARTICLE 12 : Modalités de paiement**

Les droits de port sont exigibles à la signature du contrat pour les nouveaux arrivants et à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 janvier, pour les reconductions. Ils peuvent être effectués en espèces, chèque, carte bancaire, paiement en ligne, ou par prélèvements automatiques (voir les modalités auprès du bureau du port).

#### **ARTICLE 13 : Renouvellement**

L'envoi par les services du port d'un avis d'échéance courant novembre.

Le contrat est reconduit pour une période d'un an sauf dénonciation préalable notifiée avant le 15 décembre inclus. Une facture sera disponible dès le mois de janvier au bureau du port.

#### **ARTICLE 14 : Résiliation à l'initiative de l'exploitant**

L'exploitant du port peut résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés, pour les motifs suivants :

- **Pour motif d'intérêt général** : la résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à 3 mois.
- **Pour non-paiement de la redevance** : à l'expiration du délai de paiement du titre de recette émis, l'exploitant du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après une mise en demeure restée infructueuse.
- **Pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
  - Le non-respect d'une des clauses du contrat annuel, du code des transports, ou du règlement de police ou du présent règlement d'exploitation ;
  - L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des dangers pour la navigation ;
  - L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers ;
  - L'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé ;
  - Un usage de l'emplacement non conforme à l'activité déclarée ;
  - En cas de cession ou changement de propriétaire ;
  - La communication de données erronées lors de l'établissement des contrats ;
  - Un comportement dangereux persistant, pour la sécurité des autres navires, malgré les contraintes de courants et de marées, et ce après des mises en gardes répétées des agents portuaires ;

Le comportement fautif est constaté par les agents du port, ou par les surveillants de port.

La résiliation du contrat pour ce motif est de plein droit, un mois après mise en demeure, de faire cesser l'usage ou le comportement fautif, faite par lettre recommandée à l'utilisateur et restée sans suite.

#### **PORT DE PAIMPOL**

La notification de la résiliation du contrat de location précise le délai laissé à l'utilisateur pour libérer l'emplacement.

Le maintien du bateau sur l'emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public pouvant donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public selon le tarif journalier visiteur en vigueur. Selon les nécessités d'exploitation, le bateau pourra être mis à terre d'office, par l'exploitant, aux frais de l'utilisateur, pour le placer en tout lieu qu'il jugera bon. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'utilisateur, responsable exclusif de tout dommage imputable à celles-ci.

#### **ARTICLE 15 : Résiliation à la demande du titulaire du contrat**

Le titulaire du contrat annuel doit résilier son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis est d'un mois, ce dernier commençant le premier jour du mois suivant la réception de la lettre de résiliation.

#### **ARTICLE 16 : Remboursement**

La location annuelle ne donne lieu en aucun cas à un remboursement au prorata temporis.

#### **ARTICLE 17 : Vente du bateau**

Tout titulaire d'un contrat ayant vendu son bateau doit en informer le bureau du port et lui transmettre les coordonnées de l'acheteur (une copie de l'acte de vente) dans un délai de sept jours suivant la vente du bateau. L'acquéreur doit se signaler au bureau du port sans délai. La vente du bateau n'entraîne en aucun cas le transfert de la place au nouvel acquéreur. Si celui-ci souhaite une place au port, il doit s'inscrire en liste d'attente.

#### **ARTICLE 18 : Changement de bateau**

Tout titulaire d'un contrat désirant changer de bateau en cours de contrat devra en informer préalablement le bureau du port.

- Si les caractéristiques du nouveau bateau sont similaires à celle de l'ancien bateau, le titulaire du contrat pourra conserver la place qui lui a été attribuée ;
- Si les caractéristiques du nouveau bateau sont différentes de celle de l'ancien bateau, le titulaire du contrat devra s'inscrire sur la liste d'attente dans les mêmes conditions qu'un nouveau demandeur.

#### **ARTICLE 19 : Copropriété**

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, seul le titulaire du contrat bénéficie des droits sur un emplacement. Est considéré titulaire du contrat, le propriétaire majoritaire du bateau.

#### **ARTICLE 20 : Décès du titulaire**

En cas de décès du titulaire du contrat, l'ayant-droit pourra bénéficier d'un emplacement, uniquement pour le bateau désigné sur le contrat, pendant l'année en cours ainsi que durant les deux années suivantes aux tarifs en vigueur. Passé ce délai, le contrat sera résilié de plein droit.

#### **ARTICLE 21 : Emplacements laissés vacants**

Toute absence du navire de plus de 48 heures doit être déclarée au Bureau du Port. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

#### **PORT DE PAIMPOL**

---



Le bureau du port se réserve le droit de réattribuer le poste momentanément libéré à un autre bateau pendant la durée de l'absence, et ce, sans indemnité pour le titulaire.

Le port de Paimpol participe au Passeport Escales et offre à ses usagers 6 nuitées par an dans les ports du réseau. Pour en profiter, l'usager doit acheter la carte annuelle Passeport Escales et déclarer ses croisières selon les modalités de fonctionnement du réseau.

#### **ARTICLE 22 : Restrictions d'accès au port**

En cas de travaux, d'opérations de maintenance, d'entretien et de manifestations nautiques apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie, le bureau du port informera les usagers bénéficiant d'un contrat annuel, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie.

L'usager est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie des infrastructures, l'exploitant pourra demander à l'usager de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'usager.

#### **ARTICLE 23 : Listes d'attente**

Il existe 3 listes d'attente, pour les bassins à flot moins de 7 m / de 7 à 9 m / plus de 9 m

Les demandes sont enregistrées par ordre chronologique d'inscription, en tenant compte de la longueur hors tout du bateau. Chaque année durant le mois de décembre les inscriptions en liste d'attente devront être confirmées par les demandeurs, passé ce délai (ou 31 janvier), le maintien de l'inscription sur la liste d'attente sera annulé sans qu'il ne soit nécessaire, pour le gestionnaire du port, de le notifier à l'inscrit radié.

##### **ARTICLE 23-1 : Inscriptions**

Le demandeur d'un emplacement à l'année doit remplir un formulaire d'inscription, ce dernier est disponible au Bureau du Port.

Le demandeur précise sur le formulaire s'il souhaite son emplacement dès que possible ou à compter d'une date précise (dans ce cas, aucune proposition ne sera effectuée avant la date indiquée).

Le demandeur ne doit pas nécessairement être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire, il faut juste préciser la longueur et le type (voilier ou moteur) du futur navire et son tirant d'eau, pour que la demande puisse être classée dans les listes d'attente.

Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un navire ayant des caractéristiques incompatibles avec les ouvrages et équipements portuaires.

Le port se réserve le droit de refuser l'attribution du poste si les caractéristiques réelles du bateau sont différentes de celles déclarées lors de l'inscription sur la liste d'attente.

Seul le nom inscrit sur le formulaire peut faire l'objet d'une proposition d'emplacement. Cette demande ne peut être, en aucun cas, transmise à un tiers.

Toute fausse déclaration entraînera d'office la nullité de la demande.

##### **ARTICLE 23-2 : Attribution d'un poste**

Lorsqu'un poste à l'année se libère le premier navire inscrit sur la liste d'attente, dont les dimensions correspondent à cet emplacement, est contacté. Ce dernier dispose de deux semaines pour accepter le poste.

Les demandeurs refusant le poste proposé et désirant reporter leur demande doivent s'inscrire à nouveau sur la liste d'attente et verser un nouveau droit d'inscription, leur demande est inscrite en fin de liste comme toute nouvelle demande.

#### **PORT DE PAIMPOL**

#### **ARTICLE 23-3 : Professionnels du nautisme**

Un professionnel ne peut s'inscrire sur la liste d'attente que si son activité est en lien avec le nautisme et que l'entreprise poursuit un but professionnel en tout état de cause distinct des intérêts particuliers de ses dirigeants.

#### **ARTICLE 23-4 : Associations**

Une association ne peut s'inscrire sur la liste d'attente que si son activité est en lien avec le nautisme et qu'elle suit un but d'intérêt général en tout état de cause distinct des intérêts particuliers de ses membres.

#### **ARTICLE 23-4 : Consultation des listes d'attente**

À tout moment, un demandeur peut contacter le bureau du port afin de connaître son rang sur la liste d'attente correspondant aux caractéristiques de son navire. Mais en aucun cas, le personnel du port ne lui remettra de liste en main propre (selon le respect des dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

## **CHAPITRE II : Règles d'usage du port**

#### **ARTICLE 24 : Navigation dans le port**

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

**En cas de collision ou même de simple contact avec un bateau amarré au ponton, ou avec le ponton seul, l'équipage du bateau responsable de l'incident est tenu d'en informer immédiatement les agents du port ou dès l'ouverture du bureau du port si les faits se déroulent en dehors des heures d'ouverture.**

L'exploitant peut refuser, ou retirer l'attribution d'une place à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement particulier de police du port.

La vitesse maximale autorisée est limitée à **trois (3) nœuds** et à cinq (5) nœuds dans le chenal d'accès.

Seuls, sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

#### **ARTICLE 25 : Accès aux pontons**

L'accès aux pontons est réservé aux usagers du port, aux équipages et invités des bateaux en stationnement et aux entreprises ou personnes dûment mandatées.

**Toute personne accédant aux pontons, le fait sous son entière responsabilité.**

**L'usage des 2 roues (vélo, trottinette, scooter,...) ainsi que les planches à roulette ou les rollers est strictement interdit sur les pontons**

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber la stabilité de l'ouvrage, ou d'entraver la circulation sur celui-ci est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, la direction du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles, et, le cas échéant, requérir la force publique.

L'exploitant portuaire ne peut être tenu responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les plaisanciers ne doivent en aucun cas gêner la sécurité de circulation notamment par des dépassements de l'aplomb de leur bateau, par le stockage de leurs annexes ou autres accessoires ou matières (cordages, casiers, produits chimiques, ...) et sont tenus de maintenir les lieux mis à disposition en bon état de propreté.

Le surveillant de port sera informé et procédera à la constatation des infractions. Il appliquera toutes les mesures de police relevant de sa compétence.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés restent à leur charge.

Tout dysfonctionnement ou dégradation doit être signalé au Bureau du port.

#### **ARTICLE 26 : Arrivée des bateaux en escale**

Les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée des bateaux. Ils placent les navires de passage de façon à optimiser l'exploitation.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles, selon les caractéristiques des navires. Un plaisancier ne saurait exiger l'attribution d'une place destinée à un navire d'une catégorie supérieure, même en payant le tarif supérieur, les agents portuaires restent maîtres du placement des navires. Nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit, sans autorisation expresse d'un agent portuaire.

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau en escale est tenu de prévenir de son arrivée via VHF et dès l'amarrage du bateau terminé, de se rendre au bureau du port, pour se déclarer et régler les droits de port.

#### **ARTICLE 26-1 : Arrivée des bateaux en dehors des horaires d'ouverture du bureau du port**

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit s'amarrer à l'une des places visiteurs. Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

#### **ARTICLE 27 : Règles d'amarrage et de mouillage**

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières du port décrites en annexe 2 et en fonction des conditions et de la météo.

#### **ARTICLE 28 : Lutte contre les risques d'incendie**

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Il est interdit de faire des barbecues, que ce soit sur les pontons ou à bord des bateaux.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les services d'incendie et de secours pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des services d'incendie et de secours.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

#### **ARTICLE 29 : Résidents annuels**

Tous les habitants annuels doivent se conformer à l'annexe 3 relative aux « règles essentielles de vie à l'année au port ».

Fournir une attestation d'assurance spécifique liée à l'usage du navire comme résidence annuelle.

#### **ARTICLE 30 : Sous-locations**

Le propriétaire du navire doit indiquer au bureau du port qu'il fait de la sous-location.

Il doit fournir une attestation d'assurance spécifique liée à l'usage du navire pour de la location.

Les locataires doivent se déclarer au bureau du port.

Le propriétaire du navire utilisant son navire comme location occasionnel doit se déclarer au bureau du port et se conformer à l'annexe 4

### **CHAPITRE III : Équipements et services**

#### **ARTICLE 31 : Cales de mise à l'eau**

Les cales dites de kerpallud et de bréhat, du port de PAIMPOL restent en accès libre. Les utilisateurs doivent procéder aux mises à l'eau et retraits de bateaux de façon à éviter les conflits d'usages, qu'ils soient professionnels, plaisanciers ou sportifs (aviron, kayaks, etc..)

Les professionnels restent prioritaires.

#### **ARTICLE 32 : Terre-plein**

ESKALE D'armor ne gère pas directement de terre-plein sur le port de paimpol

Tout usager désirent utiliser les terre-plein doivent contacter les entreprises disposant du service ou la C.C.I

#### **ARTICLE 33 : Eau et électricité**

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être en bon état et conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et des bornes de distribution du port (câble souple 2.5mm<sup>2</sup>, moins de 50 mètres).

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Le lavage des bateaux est interdit

La fourniture d'électricité n'est pas comprise dans les droits d'amarrage annuel et hivernage. En cas de besoin, l'utilisateur doit se signaler au bureau du port, qui lui proposera différents forfaits, l'accès aux bornes de télérelève ou la pose d'un compteur amovible.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le maire.

#### **ARTICLE 34 : Annexes**

Les annexes doivent être clairement identifiées conformément à la réglementation en vigueur (AXE + numéro d'immatriculation du navire).

Celles -ci doivent être stockées obligatoirement sur le bateau et non sur les pontons ou à flot amarrées au bateau

Toute annexe non identifiée sera considérée comme « déchet encombrant » et sera évacuée sans préavis.

Il est conseillé aux utilisateurs d'annexe de s'équiper d'un gilet de sauvetage.

##### **Article 34-1 : RACK A ANNEXES**

##### **Article 34-2 : PONTON A ANNEXES**

#### **PORT DE PAIMPOL**

#### **ARTICLE 35 : Carburant**

Le port dispose d'une station d'avitaillement en carburant diesel.

L'avitaillement en carburant se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet et la manipulation des hydrocarbures s'effectue selon la loi en vigueur.

Il est interdit de fumer sur un navire lorsque les réservoirs d'hydrocarbures sont ouverts ou à proximité des marchandises susceptibles de brûler ou d'exploser.

Les opérations d'avitaillement en carburant doivent se faire moteur arrêté et après ventilation du compartiment moteur.

Les téléphones portables et tous les appareils susceptibles de provoquer une étincelle doivent être éteints lors de l'avitaillement en carburant.

Après chaque utilisation, le flexible de distribution devra être remis sur son support et le pistolet bien repositionné. Sauf dérogation, aucun fournisseur en carburant, autre que ceux mandatés par le concessionnaire, ne sera autorisé à pénétrer dans l'enceinte du port et à avitailler des navires.

#### **ARTICLE 36 : Sanitaires**

Les sanitaires du port sont exclusivement réservés aux usagers du port et leur accès est protégé par un code ou badge délivré par le bureau du port, à l'exception des sanitaires publics situés à l'entrée du quai neuf.

Les bacs de lavage sont réservés à la vaisselle ou à la lessive des usagers.

Il est interdit de laver tout autre objet (bottes, matériel de plongée ...) dans les sanitaires.

L'accès aux sanitaires est interdit aux animaux domestiques.

Tout dysfonctionnement doit être signalé au bureau du port.

#### **ARTICLE 37 : Vidéo-surveillance**

Un système de vidéo-surveillance, déclaré réglementairement auprès de la préfecture, enregistre les mouvements dans la concession, les images sont visualisées depuis le Bureau de la police municipale.

Les enregistrements, conservés conformément à la réglementation, pourront être transmis aux autorités compétentes en cas de demande ou de besoin.

#### **ARTICLE 38 : Wifi**

Le port est équipé d'un service d'accès à internet par WIFI gratuit.

### **CHAPITRE IV : Protection de l'environnement portuaire**

---

#### **ARTICLE 39 : Carénage**

ESKALE d'armor ne gère pas d'aire de carénage sur le port de paimpol

Toute forme de carénage ou de nettoyage des parties immergées des bateaux est interdite en dehors de l'aire de carénage de kerpaldud ou de celles des entreprises privées, y compris en plongée.

#### **ARTICLE 40 : Gestion des déchets**

ESKALE d'armor ne gère pas d'aire de déchetterie sur le port de paimpol

Différents points de collecte des déchets sont répartis sur le port (voir annexe 2)

#### **PORT DE PAIMPOL**

---

Une déchetterie portuaire située sur l'aire de carénage de kerpallud (sous gestion C.C.I) mise à la disposition exclusive des usagers du port. Ne peuvent être déposés que des déchets provenant de l'activité portuaire.

L'accès est interdit aux professionnels exploitant sur le port (chantiers, magasins, restaurants, etc..)

Le tri des déchets est obligatoire, les usagers doivent suivre les indications et les déposer dans les conteneurs désignés et ce, conformément au plan de réception et de traitement des déchets validé par l'autorité portuaire (Annexe N° XX)

Il est interdit de brûler des déchets ou de jeter des substances dans les réseaux.

Le dépôt des fusées de détresse et autres engins pyrotechniques est strictement interdit dans les installations de traitement des déchets. Ces équipements de sécurité doivent être recyclés dans le cadre des filières mise en place par les fabricants.

#### **ARTICLE 41 : Pompe à eaux grises et à eaux noires**

Le port dispose d'une station de pompage (gratuite) des eaux sales, située sur le ponton carburant.

- Pompage des eaux de fond de cale (eaux grises ou chargées en hydrocarbure)
- Pompage des réservoirs tampons gravitaires (eaux noires ou eaux usées du bord)

Lors de l'utilisation de cette installation les usagers veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires afin de parer à des déversements dans les eaux du port et rendront compte immédiatement au bureau du port en cas de déversement.

Tout navire utilisé comme résidence annuelle doit être équipé d'une cuve à eau noire.

Il est interdit d'utiliser des WC , lavabo, évier, douche du bord s'évacuant directement dans les eaux du port. Tout rejet d'eau noire et grises est interdit.

Validé par le Conseil portuaire de XXXX le .....

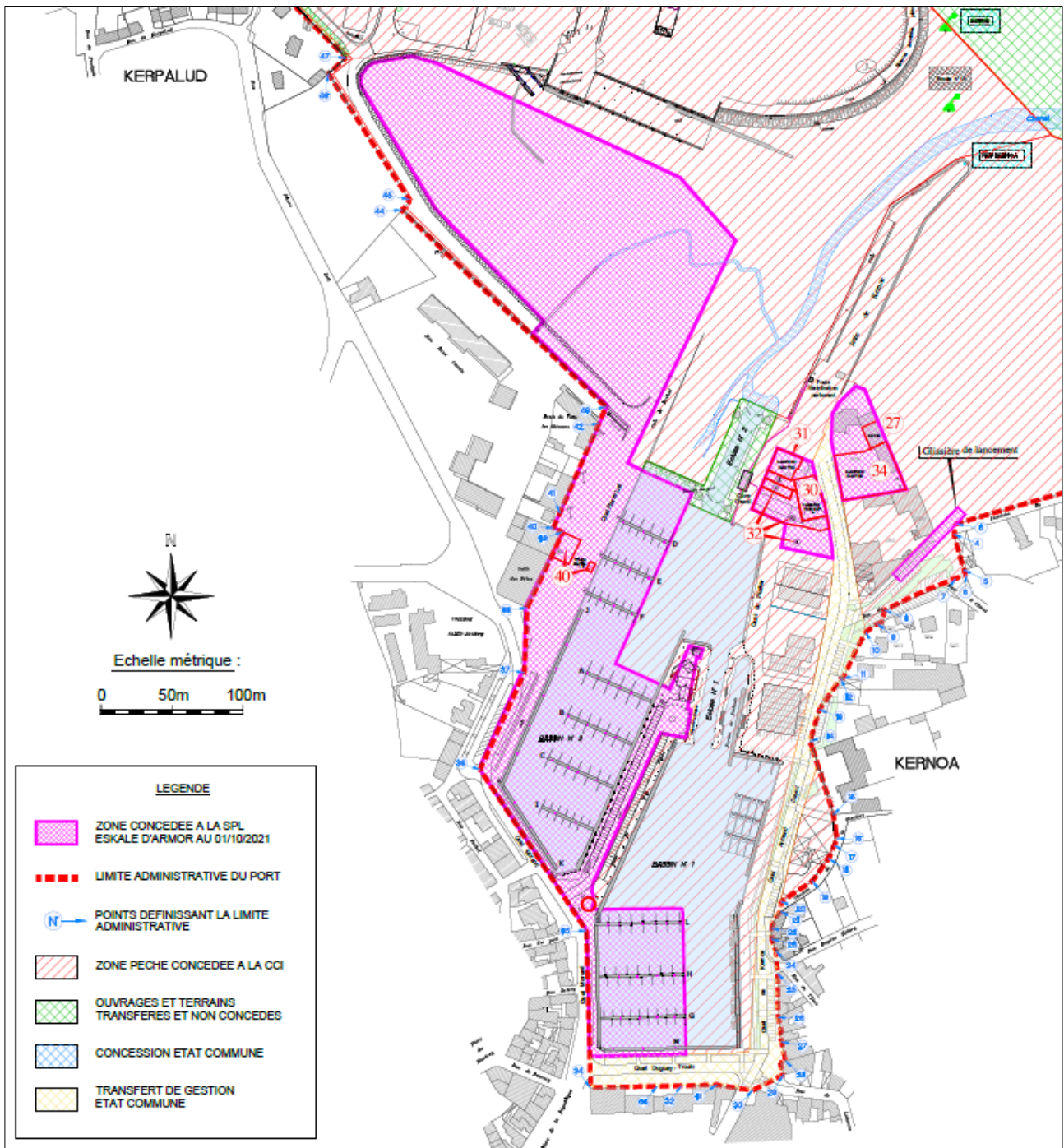
Fait àXXX . le .....

La SPL ESKALE D'ARMOR

## **CHAPITRE V : Annexes**

---

### **Annexe 1 : Plan du port**



**Annexe 2** : Règles d'amarrage : Prescriptions particulières du port

**Annexe 3** : Règles essentielles de vie à l'année au port

**Annexe 4** : Règles liées aux sous-locations

**PORT DE PAIMPOL**